

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 mars 2023**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS,
HORS DISPOSITIFS BOURG-CENTRE ET PETITES VILLES DE DEMAIN
MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO.

Procurations

Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAC à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2855 en date du 23 mai 2022 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de plus de 1 000 habitants hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain ;

CONSIDERANT qu'un fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants hors Bourg-Centre et Petites Villes de Demain a été adopté par la délibération susvisée,
CONSIDERANT qu'au regard de l'instruction des demandes des communes pour l'exercice 2023, il apparait aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le règlement d'intervention, afin de préciser les modalités et conditions d'octroi du fonds de concours en vue de l'exercice 2024,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du nouveau règlement d'intervention ci-annexé relatif au fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants hors Bourg-Centre et Petites Villes de Demain, applicable pour la campagne 2024,
- d'abroger et remplacer le règlement d'intervention initial par le nouveau règlement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3124
Publication le 28/03/2023
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 28/03/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230327-11456-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain
Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.

Modifié en Conseil communautaire du 27 mars 2023

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres **de plus de 1 000 habitants** de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Ne pas relever des dispositifs Bourg-Centre Occitanie et/ou Petites Villes de Demain
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Relever des compétences communales
4. Concerner uniquement les projets d'investissement : **réalisation d'un équipement au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle à l'exception de matériels et engins roulants**
5. Ne pas concerner d'édifices affectés au culte

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

Le montant total du fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) est de 60 000€.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Le montant de la subvention de la communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (cf article L1111-10 du CGCT).

Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours doit être adressé, avant tout commencement de travaux, par courrier à la communauté de communes, Pôle Ressources, service prospective, 2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac et par email fonds.concours@cc-vallee-herault.fr.

Une commune ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés. **L'achèvement est constaté par le dépôt d'une attestation de fin de travaux et d'une demande de solde.**

L'accusé réception de complétude autorise le démarrage de l'exécution du projet sans constituer une promesse de subvention.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

- Présentation du projet
 - Descriptif : Nature, objectif
 - Plan de localisation, le cas échéant
 - Photographies, le cas échéant
 - Statut foncier, le cas échéant
 - Usage actuel et usage futur
 - Retombées attendues
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Planning prévisionnel de l'opération
- Devis des travaux
- Attestation de non commencement des travaux
- Attestation d'achèvement des travaux ayant été pris en charge dans le cadre du présent règlement, le cas échéant

Article 4 – Période de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 31 octobre pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N+1

Article 5 – Conditions de recevabilité et acceptation

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

En cas de dépassement de l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants, un arbitrage aura lieu tenant compte de deux critères :

- la maturité du projet : l'opération présentée au financement devra être au stade d'Avant-Projet Définitif (APD)
- la date de dépôt : par ordre chronologique de dépôt

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée. Toutefois, une prorogation d'un an supplémentaire pourrait être accordée sous réserve que la demande soit présentée en amont de la date de péremption et dûment argumentée. Cette demande sera soumise à l'avis du conseil communautaire.

Article 5- Liquidation du fonds de concours

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation des pièces suivantes:

- L'état récapitulatif des dépenses
- les factures acquittées
- le plan de financement final dans lequel figurent le montant total réel des dépenses et le montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant
- l'attestation d'achèvement

Si le montant réel des dépenses est inférieur au montant subventionnable, la subvention versée sera recalculée sur ce nouveau montant.

Si le montant réel des dépenses est supérieur au montant subventionnable retenu, aucune majoration n'interviendra.

Le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'aucune avance ni d'aucun acompte.

Article 5 - Clause de communication

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu subventionné et sur les supports de communication.